

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/15
15 juillet 1999

(99-3033)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - PROHIBITION À L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS À BASE DE CREVETTES

Rapport de situation des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 15 juillet 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et
décisions concernant l'affaire
États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et
de certains produits à base de crevettes
Rapport du Groupe spécial (WT/DS58/R) et Rapport de
l'Organe d'appel (WT/DS58/AB/R)

Le 25 novembre 1998, les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire et de le faire d'une manière compatible avec leur ferme volonté de protéger les espèces menacées d'extinction, notamment les tortues marines. Ils ont alors aussi indiqué à l'ORD qu'un "délai raisonnable" serait nécessaire pour achever ce processus. Le 21 janvier 1999, les États-Unis et les autres parties au différend sont convenus de fixer à 13 mois le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Par conséquent, conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le présent document constitue le premier rapport de situation sur les efforts de mise en œuvre des États-Unis.

La mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et des décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire comporte plusieurs éléments distincts et offre, et continuera d'offrir, aux autres parties au différend la possibilité d'apporter leur contribution. Un des éléments-clés de cette mise en œuvre a été la révision, par le Département d'État, de ses directives de mise en œuvre de la législation relative aux crevettes et aux tortues. Dans le cadre de ce processus de révision, le Département d'État a publié, le 25 mars 1999, les modifications qu'il proposait d'apporter à ces directives afin que toute partie intéressée puisse faire ses observations. Après examen des observations reçues, le Département d'État a apporté un certain nombre d'ajustements à sa proposition et a publié le 8 juillet 1999 la version finale des directives révisées. Celles-ci, conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, visent: 1) à permettre une plus grande flexibilité dans l'examen de la comparabilité des programmes étrangers et du programme des États-Unis et 2) à établir un calendrier et des procédures pour les décisions en matière de certification, y compris un calendrier

./.

accéléré à appliquer en 1999 seulement. Ces dernières modifications ont pour but d'accroître la transparence et la prévisibilité du processus de certification et de donner aux gouvernements étrangers qui souhaitent obtenir la certification une meilleure garantie d'une procédure régulière.

Plus particulièrement, les modifications apportées aux directives précisent que le Département d'État prendra pleinement en considération toute preuve présentée par un autre pays selon laquelle le programme mis en œuvre par ce pays pour protéger les tortues marines lors du chalutage des crevettes est comparable au programme des États-Unis. Comme il ressort des directives révisées, dans son évaluation de la comparabilité, le Département d'État tiendra compte de toute différence démontrée dans les conditions de chalutage des crevettes des pays étrangers.

S'agissant de la garantie d'une procédure régulière, les révisions proposées donnent lieu à un large éventail de modifications d'ordre procédural portant sur la manière dont le Département d'État prend ses décisions en matière de certification. Selon les révisions proposées, les gouvernements des pays de pêche seront avisés rapidement de toutes les décisions en attente et décisions finales et auront véritablement l'occasion d'être entendus et de présenter tous renseignements additionnels en rapport avec la décision en matière de certification. Les gouvernements des pays de pêche qui n'obtiendront pas la certification recevront une explication complète des motifs du refus de la certification. Les formalités à accomplir pour obtenir une certification seront clairement indiquées.

Outre les modifications susmentionnées, les révisions des directives allongent la liste des exemptions visant les méthodes de pêche des crevettes qui ne représentent pas une menace pour les tortues marines et qui, par conséquent, ne seraient pas touchées par un embargo imposé au titre de la législation relative aux crevettes et aux tortues.

Autre élément du processus de mise en œuvre, les États-Unis ont intensifié les efforts qu'ils font depuis 1996 pour négocier avec les gouvernements des pays de la région de l'océan Indien un accord sur la protection des tortues marines dans cette région. Au cours de l'été 1998, ils ont pris contact avec plusieurs gouvernements de la région ainsi qu'avec de nombreuses organisations non gouvernementales afin d'engager ces négociations. En octobre 1998, le Département d'État a officiellement renouvelé cette proposition à un grand nombre de pays de la région de l'océan Indien, dont les quatre plaignants. Dans chaque cas, les États-Unis ont présenté une liste d'"éléments" qui, selon eux, pourraient former la base de cet accord. Ils ont également montré clairement leur volonté d'appuyer le processus de négociation de diverses façons. Depuis lors, les États-Unis ont rencontré des pays de la région afin de débattre de leur proposition et de recueillir des appuis en sa faveur.

Enfin, les États-Unis ont à nouveau offert aux gouvernements intéressés d'assurer une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et au fonctionnement de dispositifs d'exclusion de tortues (DET). Les gouvernements qui souhaitent recevoir cette formation n'ont qu'à en faire la demande par écrit aux États-Unis par la voie diplomatique. Les États-Unis feront tout leur possible pour répondre à ces demandes. Les programmes de formation seront organisés selon le principe du "premier arrivé, premier servi", mais des efforts spéciaux seront faits pour les pays dont les gouvernements cherchent à adopter et à maintenir des programmes nationaux d'utilisation des DET et qui n'ont pas encore bénéficié de cette formation.
